

Compteurs communicants

Nous le trouvons opportun de vous rappeler les sanctions auxquelles vous pourrez être exposé dans le cas d'installation de compteurs communicants « Linky » sur votre commune - surtout contre la volonté des usagers.

1. Malgré toutes les demandes envoyées à la SA Enedis qui organise leur déploiement elle n'a jamais fourni à quiconque une attestation d'Assurance Responsabilité Civile, pourtant obligatoire pour de tels travaux (articles 1792-3, 1792-4 et 1792-4-1 du Code Civil).

Cela s'explique par le fait qu'elle n'en a pas.

(Notez que la société EDF Assurances est une société de « agents et courtiers d'assurances », et non pas un assureur - voir InfoGreffé).

De toute façon, les dommages de toute nature causés par les champs et ondes électromagnétiques et les radiofréquences sont toujours spécifiquement exclus par toutes les compagnies d'assurances et de réassurance.

Le défaut illégal d'assurance d'ENEDIS signifie qu'elle ne peut ni pourra indemniser quelque préjudice grave que ce soit.

2. La commune est – contrairement aux faux propos (sans doute propagées par Enedis et d'autres intéressés, y compris l'administration) que vous avez pu retenir et sur lesquels vous avez probablement basé vos décisions - propriétaire des réseaux de distribution électriques Basse Tension qui comprennent les compteurs.

La délégation de compétence de la gestion à un Syndicat d'Électricité (en l'occurrence la FDEL) n'implique pas le transfert de propriété (voir PJ 1 – « propriété des compteurs »).

Notez que les « collectivités territoriales » sont gérées par une assemblée délibérante élue au suffrage universel (article L. 1111-1-1 du CGCT). La Fédération à laquelle la commune a délégué cette compétence ne peut pas être considérée comme une collectivité territoriale, car elle n'est pas administrée de cette façon.

La commune conserve aussi une mission de contrôle sur l'exploitation du réseau (article L. 2224-31 du CGCT).

3. L'assurance responsabilité civile de la commune ne couvre pas les dommages liés aux effets électromagnétiques. En effet, Groupama – qui assure la grande majorité des communes avec sa police « Villassur » a confirmé que les incendies et autres dégâts et préjudices provoqués par le compteur Linky ne seront pas couverts par leurs contrats.

Pour les particuliers, la position des assureurs est la même : leurs garanties excluent « les dommages de toute nature causés par les champs et ondes électromagnétiques ».

Qui plus est l'installation du Linky est le plus souvent réalisée en toute illégalité par des poseurs sans aucune qualification professionnelle d'électricien, contrairement aux dispositions du décret n° 1998-246 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996.

Cela, en conjonction avec la formation souvent très brève (réduite à quelques heures) donnée à des « jeunes sans expérience » recrutés sur « Le Bon Coin » peut expliquer en partie le taux élevé d'incendies constatés provoqués par les compteurs « Linky ». Mais l'un des fabricants de ces compteurs (Landis + Gyr) a édité une plaquette de mise en garde contre les risques élevés de surchauffe inhérents à ce genre de matériel.

4. Dans le cas de dommages de tous genres (matériels, immatériels ou biologiques - y compris les pertes d'exploitation, pertes de données informatiques, pertes de denrées, atteintes aux biens et aux personnes à travers leur impact sanitaire ; et cela jusqu'à la mort provoquée par des brûlures ou l'asphyxie – encore plus grave si cela se produit dans un bâtiment public tel une école) attribuables au compteur « Linky », les sinistrés (toute personne physique ou morale, résidant ou installée sur le territoire de la commune) pourront donc se retourner contre la commune.

En plus, les personnes détentrices de l'autorité publique – notamment le maire – qui n'auront pris les mesures permettant d'éviter une situation qui a pour conséquence l'exposition d'autrui à un risque dont elles ne pouvaient ignorer la gravité peuvent voir leur responsabilité pénale engagée (article 121-3 du Code Pénal).

Les Collectifs assureront l'information correcte de leurs concitoyens et les aideront à faire valoir leurs droits.

5. La loi de transition énergétique 2015-992 publiée le 18 août 2015, dans ses articles 26, 27, 28, 168 et 201 alinéa 37 codifiés dans le Code de l'Énergie, instaure le déploiement sur le territoire français de dispositifs permettant diverses possibilités pour les fournisseurs et les utilisateurs. Elle ne précise pas leurs caractéristiques techniques ; et les compteurs Linky ne répondent pas aux critères demandés.

Elle impose l'obligation aux gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité de les installer ; mais aucune obligation pour les usagers de les accepter. Aucune sanction n'est prévue en cas de refus, auquel chaque propriétaire a le droit (voir PJ 2 – « absence d'obligation d'accepter un compteur 'Linky' »).

La Direction Générale de l'Énergie de la Commission Européenne a précisé qu'en ce qui concerne « l'évaluation économique du déploiement des compteurs intelligents... ..les États membres ont toute latitude pour statuer sur ces questions. Il s'agit par exemple des scénarios envisageables, à savoir le caractère obligatoire ou facultatif du déploiement sur leur territoire, le remplacement éventuel des compteurs existants, ou la possibilité pour les consommateurs de ne pas adhérer au système, ou de le faire plus tard. »

C'est à dire que la Commission Européenne n'a imposé aucune obligation à la France de déployer des compteurs communicants.

Le défaut d'assurance d'Enedis ainsi que son non-respect des conditions imposées par la CNIL pour garantir la confidentialité des données privées (contrairement à l'accord qu'elle a signé en juin 2014 ; l'article L. 341-4 – ainsi que L. 322-8, L. 322-9 et L. 322-10 - du Code de l'énergie ; et l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) justifient tous seuls la non-acceptation de leur pose par les particuliers et par la commune.

La modification unilatérale des CGV en l'absence d'un avenant signé par le client contrevient aux articles L. 111-1 et L. 111-2, L. 224-1 à L. 224-7 ; les articles R. 212-1 alinéa 3 et R. 212-2 alinéa 6 du Code de la consommation ; ainsi qu'à l'article 2 du Code Civil.

Enedis ne possède pas de licence obligatoire d'opérateur de télécommunications pour utiliser le Courant Porteur en Ligne pour transmettre des données à radiofréquences et viole donc le décret n° 93-534 du 27 mars 1993.

Les électeurs signataires des pétitions adressées aux mairies vous demandent de prendre les mesures qui s'imposent pour les protéger en vous opposant en toute connaissance de cause au déploiement des compteurs Linky et de l'infrastructure afférente sur les réseaux électriques dont la commune est propriétaire ; comme l'ont déjà fait les nombreux maires et conseils municipaux de plus de 616 communes conscientes de leurs responsabilités.